

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/11 DU 14 MAI 2012 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi ;

Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012 ;

Revu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

P R O M U L G U E :

Article 1 : L'article 3 de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » est amendé comme suit :

« Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel.

Sont assimilés à des biens corporels pour l'application de la TVA : l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires ;

b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le Code Civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ;

c) Les importations de biens effectuées par quiconque ;

d) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même.

Pour la période allant du 15 mai 2012 au 31 décembre 2012, la présente loi exonère la taxe sur la valeur ajoutée «TVA» sur l'importation de certaines denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'exonération porte également sur les denrées alimentaires similaires produites localement ».

Article 2 : La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE

Handwritten signature and date:
14.5.2012